



## PRÉFECTURE DE L'AISNE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE PICARDIE*

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*

*Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

**IC/2014/ 194**

**dossier 8553**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société GREENFIELD S.A.S. située sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**

### **Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat dans le Département**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L172-1, L511-1 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.* » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 8553 du 21 décembre 1994 autorisant GREENFIELD SA à exploiter une unité de pâte marchande désencrée ;

**VU** l'étude technique « foudre » du 27 décembre 2011, réalisée par la société BCM pour le compte de GREENFIELD SAS pour son site de CHÂTEAU-THIERRY ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 4 septembre 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les dispositifs de protection contre la foudre préconisés par l'étude technique du 27 décembre 2011 n'ont pas été mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GREENFIELD SAS de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la vacance du poste de préfet de l'Aisne ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société GREENFIELD SAS exploitant un établissement ayant comme activité principale la fabrication de pâte à papier - sis sur la Z.I. de la Grande Borne sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY - est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en mettant en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique « foudre » du 27 décembre 2011 susvisée.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemercier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 4

Le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la république près le tribunal de grande instance de SOISSONS, à la société GREENFIELD SAS et au maire de CHÂTEAU-THIERRY.

Fait à Laon, le 18 NOV. 2014

L<sup>e</sup> secrétaire général chargé  
de l'administration de l'Etat  
dans le département

Baudoin RAVASI